

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



09004414

TRIBUNAL DE COMMERCE

29 -12- 2008

GNAELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0449.893.324

Dénomination

(en entier) : **SINDRILA**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 1301 Bierges, Route Provinciale, 215

Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire - Acte rectificatif - Mise à jour des statuts

D'un acte reçu par Renaud GREGOIRE, notaire associé de la société de notaires "Denis GREGOIRE, Renaud GREGOIRE et Marjorie ALBERT, notaires associés", société civile à forme de SPRL, dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252 A, le 10 décembre 2008, enregistré à Huy I, le 15 décembre 2008, volume 130, folio 30, case 6, 3 rôles 0 renvoi, reçu 25 euros, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée "SINDRILA", portant rectification de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société qui s'était tenue le 27 décembre 2007, il résulte que:

• **Exposé préalable**

Aux termes d'une assemblée générale du vingt-sept décembre deux mil sept dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Renaud GREGOIRE soussigné, les avoirs sociaux ont été (erronément) augmentés de soixante-deux mille cent (62.100) euros.

Cette opération avait été faite sur base d'une valorisation des actions à un montant de six cent nonante (690) euros par part sociale et la création de nonante (90) nouvelles parts sociales.

Les nouvelles parts sociales ont donc été émises au pair comptable de cinquante-quatre euros cinquante-quatre cents (54,54 EUR) majorés d'une prime d'émission de six cent trente-cinq euros quarante-six cents (635,46 EUR) par part sociale, soit un prix de souscription de six cent nonante (690) euros par part sociale comme précisé dans ladite assemblée générale.

Toutefois le procès-verbal de l'assemblée générale du 27 décembre 2007 a constaté l'augmentation de capital de soixante-deux mille cent euros (62.100,00 EUR).

En réalité, l'augmentation des avoirs sociaux a été réalisée à concurrence de quatre mille neuf cent huit euros soixante cents (4.908,60 EUR) d'augmentation de capital et à la création d'un poste prime d'émission de cinquante-sept mille cent nonante et un euros quarante cents (57.191,40 EUR).

• Ensuite de l'exposé préalable ci-dessus, l'assemblée a décidé de confirmer l'augmentation de capital qui a eu lieu le vingt-sept décembre deux mil sept et de rectifier le montant à concurrence duquel ladite augmentation de capital a eu lieu.

L'assemblée a donc confirmé avoir décidé d'augmenter le capital de la société à concurrence de quatre mille neuf cent huit euros soixante cents (4.908,60 EUR) pour le porter de septante mille neuf cents euros (70.900,00 EUR) à septante-cinq mille huit cent huit euros soixante cents (75.808,60 EUR) par la création de nonante parts sociales nouvelles (90), du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, émises au prix de six cent nonante euros (690,00 EUR) par part, souscrites par apport en numéraire d'une somme de soixante-deux mille cent euros (62.100,00 EUR).

Les parts sociales ont donc été émises au pair comptable de cinquante-quatre euros cinquante-quatre cents (54,54 EUR), montant majoré d'une prime d'émission de six cent trente-cinq euros quarante-six cents (635,46 EUR) par part sociale, ce qui conduit au prix de souscription de six cent nonante euros (690,00 EUR) par part sociale comme précisé ci-avant.

• Les membres de la présente assemblée générale ont confirmé que toutes les parts sociales ainsi souscrites ont été libérées par un versement en espèces à concurrence de la totalité. Ils ont confirmé et requis le notaire d'acter que l'augmentation de capital est intégralement réalisée, que chaque part sociale est entièrement souscrite et libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à septante-cinq mille huit cent huit euros soixante cents (75.808,60 EUR) et est représenté par mille trois cent nonante (1390) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/mille trois cent nonantième de l'avoir social.

• L'assemblée générale a confirmé sa décision d'affecter la différence entre le montant de la souscription au pair comptable, soit quatre mille neuf cent huit euros soixante cents (4.908,60 EUR), et la valeur de l'augmentation de capital, soixante-deux mille cent euros (62.100,00 EUR), différence s'élevant donc à cinquante-sept mille cent nonante et un euros quarante cents (57.191,40 EUR) à un compte « Primes d'émission ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Ce compte demeurera indisponible et constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers. Il ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions requises pour une réduction de capital.

• Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« Article 5 :

a) Capital

Le capital social est fixé à septante-cinq mille huit cent huit euros soixante cents (75.808,60 EUR). Il est représenté par mille trois cent nonante parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un / mille trois cent nonantième de l'avoir social.

b) Historique du capital

Le capital social était précédemment fixé à septante mille neuf cents euros (70.900 €), divisé en mille trois cents parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un / mille trois centième de l'avoir social, entièrement libérées.

Suivant procès-verbal dressé par le notaire Renaud GREGOIRE à Moha, commune de Wanze, le vingt-sept décembre deux mil sept, et procès-verbal rectificatif dressé par ledit notaire le dix décembre deux mil huit, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital de la société à concurrence de soixante-deux mille cent euros d'avoirs propres, pour le porter de septante mille neuf cents euros (70.900,00 EUR) à septante-cinq mille huit cent huit euros soixante cents (75.808,60 EUR), par la création de nonante parts sociales nouvelles (90), du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, émises au prix de six cent nonante euros (690,00 EUR) par part (moyennant la création d'une prime d'émission), souscrites par apport en numéraire et entièrement libérées. »

Pour extrait analytique conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et de la procuration y annexée, et des statuts coordonnés.

Renaud GREGOIRE, notaire